

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1350

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, Mme Thomin, Mme Jourdan, M. Delautrette, M. Dufau, M. Echaniz, M. Benbrahim, M. Eskenazi, M. Fégné, M. Leseul, M. Barusseau, M. Lhardit, M. Naillet, M. Delaporte, M. Garot, Mme Got, Mme Rossi, M. Roussel, Mme Pantel, Mme Allemand, Mme Battistel, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Faure, Mme Froger, Mme Godard, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Oberti, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Récalde, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , après accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à soumettre le choix de la compensation à accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

En privilégiant les espaces agricoles « incultes » pour les mesures compensatoires, cette disposition risque d'entraîner une concurrence sur les usages de ce type de foncier pour mettre en œuvre les stratégies territoriales rendues nécessaires notamment par la mise en œuvre du ZAN ou l'accélération du développement des énergies renouvelables ou encore l'adaptation au changement climatique. Ces espaces agricoles non-productifs seraient de fait prioritairement sanctuarisés sans garantie d'une adéquation de ces modalités de compensation avec le projet de territoire.

Les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) ont aujourd'hui vocation à prévoir les zones de renaturation préférentielles. Une telle mesure reviendrait à conditionner cette capacité à réglementer dévolue aux documents d'urbanisme. Cette mesure est en ce sens constitutive d'une recentralisation de la compétence en matière d'urbanisme qui supprime la souplesse nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures de compensation. C'est pourquoi il faut a minima que le choix de la compensation soit soumis à accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Cet amendement a été travaillé en lien avec l'Association des maires de France, FNCCR, France Urbaine et Intercommunalités de France.